

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-197

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-06-21-00001 - ARRÊTÉ N°PREF/CAB/2024-0291?? portant interdiction de vente de boissons dans un contenant en verre dans le département de l'Yonne?? du 21 juin 2024 18h00 au 22 juin 2024 06h00 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-21-00001

ARRÊTÉ N°PREF/CAB/2024-0291

portant interdiction de vente de boissons dans
un contenant en verre dans le département de
l'Yonne

du 21 juin 2024 18h00 au 22 juin 2024 06h00

ARRÊTÉ N°PREF/CAB/2024-0291
portant interdiction de vente de boissons dans un contenant en verre dans le département de l'Yonne
du 21 juin 2024 18h00 au 22 juin 2024 06h00

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la fête de la musique se tiendra le vendredi 21 juin 2024 ; qu'un tel évènement organisé essentiellement sur la voie publique est particulièrement exposé au risque de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ; qu'il doit en ce sens faire l'objet de mesures particulières de sécurisation ;

Considérant que plusieurs concerts et rassemblements sont d'ores et déjà organisés dans le département de l'Yonne pour la fête de la musique le 21 juin 2024 ; qu'environ 10 000 personnes sont attendues sur l'ensemble des évènements prévus à Auxerre et environ 1 500 dans le centre-ville de Sens ;

Considérant que les évènements tels que la fête de la musique, compte tenu de leurs concentrations de foules, exposition médiatique et la multiplicité des lieux de rassemblements, constituent des cibles de choix pour des actions violentes pouvant porter atteinte à l'ordre public, menées notamment par des membres de diverses mouvances idéologiques, pouvant impliquer l'usage d'armes par destination ; que la densité du public attendu impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes amenées à assister aux différentes représentations musicales organisées dans le département de l'Yonne et la sauvegarde de l'ordre public et d'éviter que des objets soient détournés de leur usage afin de servir à des actions violentes ;

Considérant la retransmission du match de football France Pays-Bas le vendredi 21 juin 2024 à 21h00 dans le cadre du championnat d'Europe pouvant générer un afflux de personnes dans les communes afin de visionner cette rencontre dans l'espace public ; que cette rencontre peut amener des festivités inopinées en cas de victoire de l'équipe de France ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

Considérant que l'interdiction de la vente de boissons à emporter dans des contenants en verre permet de prévenir efficacement le risque que ceux-ci soient utilisés à des fins détournées et provoquent de graves troubles à l'ordre public ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où elle n'interdit pas la vente des produits concernés dans des contenants en plastique ou en carton, ni ne s'oppose à ce que restaurants et bars poursuivent leur activité habituelle dans le respect de la réglementation ; qu'elle est en ce sens proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de boisson dans un contenant en verre est interdite dans le département de l'Yonne, sur place comme à emporter.

Article 2 : L'interdiction s'applique pour la durée de la fête de la musique, soit du 21 juin 2024 à 18h00 au 22 juin 2024 06h00.

Article 3 : A titre dérogatoire, cette interdiction ne s'applique pas aux commerces dont l'activité principale consiste à proposer de la vente de boissons alcoolisées à emporter, à condition que ces contenants soient placés dans des sacs scellés et que la preuve d'achat y soit placée à l'intérieur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2024

Le préfet,

Pascal JAN

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.